

PROTOCOLE D'ACCORD
EN VUE DE LA FONDATION A MANTOUE D'UN
CENTRE D'ÉTUDES LEON BATTISTA ALBERTI

Entre

la *SOCIÉTÉ INTERNATIONALE LEON BATTISTA ALBERTI*, ayant son siège social à Paris, France, Maison des Sciences de l'Homme, 54 boulevard Raspail, 6^e ardt., représentée par Monsieur Francesco Furlan, son président, ci-après désignée *SOCIÉTÉ*,

et

l'*ACCADEMIA NAZIONALE VIRGILIANA DI SCIENZE LETTERE ED ARTI*, ayant son siège à Mantoue, Italie, via dell'Accademia 47, représentée par Monsieur Claudio Gallico, son président, ci-après désignée *ACCADEMIA*,

il est convenu ce qui suit:

ART. 1^{er}:

La *Société* fonde à Mantoue un «Centre d'Études Leon Battista Alberti», Centre qui constitue la Section Nationale Italienne de la dite *Société*.

ART. 2:

Le «Centre d'Études Leon Battista Alberti» a son siège dans les locaux de l'*Accademia*, celle-ci faisant fonction d'organisme de patronage.

ART. 3:

Dans le cadre des objectifs statutaires de la *Société*, le «Centre d'Études Leon Battista Alberti» a pour but de faciliter et de promouvoir l'étude et la diffusion de l'œuvre de Leon Battista Alberti, d'approfondir l'étude et de développer la connaissance de la vie, de la famille et du milieu d'Alberti, ainsi que, plus généralement, de la culture de la Renaissance italienne.

ART. 4:

Afin d'enrichir son activité et de la rendre plus efficace, le «Centre d'Études Leon Battista Alberti» collabore avec les institutions et organismes publics ou privés, italiens ou non italiens, dont l'activité s'accorde avec le but et l'action culturelle du Centre lui-même.

ART. 5:

La direction du «Centre d'Études Leon Battista Alberti» est confiée à une personnalité qui s'est signalée dans le domaine des études sur l'Humanisme et la Renaissance, tout particulièrement dans celles concernant la figure de Leon Battista Alberti.

Le Directeur du Centre est nommé de manière conjointe par le Président de la *Société* et par le Président de l'*Accademia*.

Le mandat du Directeur est de cinq ans et est reconductible.

ART. 6:

Le Directeur du «Centre d'Études Leon Battista Alberti» représente dans toutes circonstances le Centre lui-même et est, de droit, membre du Conseil d'Administration de la *Société*.

ART. 7:

Le Directeur du «Centre d'Études Leon Battista Alberti» s'appuie, dans l'exercice de son activité, sur un Conseil de direction dont les membres se voient déléguer des responsabilités sectorielles spécifiques.

Les membres du Conseil de direction sont nommés, sur l'indication du Directeur du Centre, par le Président de la *Société* après avis favorable du Président de l'*Accademia*.

Le mandat des membres du Conseil de direction expire lorsqu'expire le mandat du Directeur du Centre et est reconductible.

ART. 8:

Les membres du Conseil de direction agissent en accord avec le Directeur du Centre. En cas de conflit, le Directeur du Centre a la faculté de demander leur démission au Président de la *Société* qui pourvoit, le cas échéant, à leur remplacement après avoir également recueilli l'avis du Président de l'*Accademia*.

ART. 9:

Les membres et les adhérents du «Centre d'Études Leon Battista Alberti» sont, *ipso facto*, membres et adhérents de la *Société*.

L'inscription dans les listes des membres et des adhérents du «Centre d'études Leon Battista Alberti» est subordonnée au respect des normes statutaires de la *Société*.

ART. 10:

Pour son activité et son fonctionnement, le «Centre d'Études Leon Battista Alberti» recherche et utilise des subventions publiques et privées, italiennes et non italiennes.

Dans le même but, le Centre gère les fonds et ressources qui lui sont assignés par la *Société* ou qu'il retire de sa collaboration avec des institutions et organismes publics et privés, nationaux et internationaux.

ART. 11:

L'activité ordinaire et le fonctionnement du «Centre d'Études Leon Battista Alberti» ne peuvent en aucun cas grever les fonds et ressources financières propres à l'*Accademia*.

ART. 12:

Dans la phase de constitution du «Centre d'études Leon Battista Alberti», et en tout cas pendant une période non inférieure à cinq années, l'*Accademia* se porte garante de l'existence du dit Centre afin d'en soutenir le développement.

En qualité d'organisme patronnant le «Centre d'Études Leon Battista Alberti», l'*Accademia* consent à ce que puissent s'appuyer sur elle, sans limites de temps, les institutions et organismes publics ou les entreprises privées qui désirent allouer au dit Centre des subventions ou des contributions de quelque nature que ce soit.

ART. 13:

Les fonds et les ressources éventuellement affectés au «Centre d'Études Leon Battista Alberti» par l'intermédiaire de l'*Accademia* seront inscrits dans un chapitre à part du budget de l'*Accademia* elle-même.

La gestion financière de ces fonds est soumise à l'approbation du Président de l'*Accademia*.

ART. 14:

Le Directeur du «Centre d'études Leon Battista Alberti» rédige chaque année un budget prévisionnel et un bilan récapitulatif du Centre lui-même.

Les bilans du «Centre d'études Leon Battista Alberti», présentés chaque année au Conseil d'Administration de la *Société*, qui les examine et vérifie la régularité de chacun des actes financiers, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la *Société* elle-même.

Ces mêmes bilans sont aussi soumis à l'examen de la Présidence de l'*Accademia*.

ART. 15:

Le Président de la *Société*, le Directeur du Centre lui-même, ou leur délégué, disposent, à l'exclusion de tout autre personnalité, des fonds et des ressources du «Centre d'Études Leon Battista Alberti». Ils ne peuvent engager ces fonds et ressources que dans la réalisation des programmes généraux de la *Société* et des programmes particuliers du Centre.

ART. 16:

Le «Centre d'Études Leon Battista Alberti» se dote de structures techniques et opérationnelles, de mobilier et de personnel administratif dont les coûts sont inscrits au budget du Centre lui-même.

ART. 17:

Les documents et matériels de toutes sortes, susceptibles de servir à l'étude de l'oeuvre, de la vie, de la famille et du milieu d'Alberti ou à la connaissance de la culture de la Renaissance italienne, dont le «Centre d'Études Leon Battista Alberti» acquiert la propriété, la possession ou la disponibilité constituent le *Fonds* «*Centro studi L.B. Alberti*».

Les matériels du *Fonds*, dûment répertoriés, sont mis à la disposition des chercheurs et peuvent être librement consultés.

ART. 18:

En cas de résiliation des engagements ou des accords passés entre l'*Accademia* et la *Société*, les matériels de toutes sortes achetés par le «Centre d'Études Leon Battista Alberti» ainsi que ceux qui lui auraient été offerts ou confiés ou qui auraient été déposés auprès du Centre en vertu d'accords ou de conventions *ad hoc*, restent acquis au Centre lui-même et à la *Société*, lesquels pourront librement en disposer afin, notamment, de les transférer ailleurs pour poursuivre leur activité ou pour la rendre plus efficace.

Dans ce cas, l'*Accademia* s'engage à remettre à la *Société* et au «Centre d'études Leon Battista Alberti» les actifs financiers du Centre lui-même dont elle garderait la disponibilité dans son bilan.

ART. 19:

En cas de dissolution de la *Société*, les matériels achetés par le «Centre d'études Leon Battista Alberti» ainsi que ceux qui lui auraient été offerts ou confiés ou qui auraient été déposés auprès du Centre en vertu d'accords ou de conventions *ad hoc* seront, sauf dispositions contraires de ces mêmes accords et conventions, légués ou confiés à l'*Accademia*.

Fait en quatre exemplaires, dont deux en langue italienne et deux en langue française.

A Paris, le 22/XII/1995

A Mantoue, le 30 décembre 1995

Pour la *Société*, son Président

Pour l'*Accademia*, son Président

Francesco Furlan

Claudio Gallico